Cour d'appel, Paris, Pôle 3, chambre 3, 17 Novembre 2016 – n° 14/14482

Cour d'appel

Paris
Pôle 3, chambre 3

17 Novembre 2016
Répertoire Général : 14/14482

X / Y

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 3

ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2016

(n° 364, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/14482

Décision déférée à la Cour : Jugement du 19 Mai 2014 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n°

APPELANTE

Mme Valérie D'A.

née le 23 Février 1963 à [...]

[...]

[...]

Représentée et assistée de Me F.-xavier C. de la SELAS B. B. C. G. & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : L0276

INTIME

M. serge C.

né le 21 Août 1942 à [...]

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

[...]

[...]

Représenté et assisté de Me André H., avocat au barreau de PARIS, toque : D1008

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Octobre 2016, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

M. Christian RUDLOFF, Président de chambre

Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Conseillère

Mme Murielle VOLTE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Véronique LAYEMAR

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian RUDLOFF, Président et par Mme Véronique LAYEMAR, greffier.

Le mariage de M. Serge C. et Mme Valérie D'A. a été célébré le 12 mai 1990 à Paris 7ème; après qu'un contrat de séparation de bien ait été conclu. Un enfant désormais majeur est issu de cette union.

Par jugement rendu le 19 mai 2014 auquel la cour se réfère pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- écarté des débats les pièces 34, 37 à 45, 92, 93, 117 et 119 communiquées par M. C.,

- prononcé aux torts partagés le divorce des époux C.,

- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux conformément à leur régime matrimonial,

- fixé la date des effets du divorce au 10 septembre 2010,

- condamné M. C. à payer à Mme D'A. la somme de 100 000 € à titre de prestation compensatoire en capital,

- fait masse des dépens et à dit qu'ils seraient partagés par moitié entre les parties.

Mme D'A. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 8 juillet 2014. M. C. a constitué avocat.

Vu les dernières conclusions de Mme D'A., déposées par la voie électronique le 23 juin 2015, aux termes desquelles celle-ci demande à la cour de :

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

In limine litis :

- dire et juger que les correspondances privées versées aux débats par M. C. échangées entre elle et des tiers, ont été obtenues par fraude,

En conséquence:

- dire et juger que les pièces n° 34, 37 à 45, 92, 93, 117 et 119 sont irrecevables,

Sur le fond :

- débouter M. C. de toutes ses demandes,

- dire et juger que M. C. s'est rendu coupable d'adultère et de comportement déloyal et injurieux envers son épouse,

- dire qu'aucune faute n'est caractérisée à son encontre,

En conséquence,

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de M. C.,

condamner M. C. à lui verser une prestation compensatoire sous forme d'un capital d'un montant de 292 375,20 € ,

- condamner M. C. à lui verser 20 000 € à titre de dommages et intérêts,

- débouter M. C. de ses demandes de dommages et intérêts,

- ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux conformément à leur régime matrimonial,

- sur les meubles, constater que M. C. est resté en possession des meubles du couple,

en conséquence lui donner acte qu'elle revendique les biens suivants :

- Meuble bouddha,

- Armoire du Rajasthan

- Canapé

- Petit banc

- Lampes violette

- Table de chevet

- Sous-verre du Liban

- Armoire chinoise

- dire que M. C. s'est attribué la jouissance et la propriété des véhicules du couple,

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

en conséquence condamner M. C. à lui verser une indemnité d'un montant de 2'000 € ,

- dire que M. C. a conservé, gracieusement, la jouissance du parking indivis sis [...],

- en conséquence, condamner M. C. à lui verser rétroactivement un loyer d'un montant de 90 € à compter de l'ordonnance de non-conciliation,

- condamner M. C. à lui verser la somme de 6 000 € titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. C. aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions de M. C., déposées par la voie électronique le 1er septembre 2015, aux termes desquelles celui-ci prie la cour de :

- infirmer le jugement entrepris,

Et, statuant à nouveau :

- le déclarer bien fondé en ses demandes,

Et, en conséquence,

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de Mme D'A.

- ordonner la mention de la décision à intervenir en marge des actes de mariage des époux

Et, sur les conséquences du divorce entre les époux,

- dire que l'épouse perdra, à compter de la décision à intervenir, l'usage de son nom marital,

- lui donner acte de sa proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux,

- ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,

- fixer la date des effets du divorce au 10 septembre 2010,

- condamner Mme D'A. au paiement des sommes de 15 000 € et de 50 000 € à titre de dommages et intérêts,

- débouter Mme D'A. de sa demande de prestation compensatoire,

- condamner Mme D'A. au paiement d'une somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Mme D'A. aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 octobre 2016.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Sur l'incident de communication de pièces :

Considérant que pour demander que soit écartées les pièces n° 34, 37 à 45, 92, 93, 117 et 119 produites par son mari, Mme D'A. fait valoir qu'il n'a pu se les procurer que par fraude, les mails auxquels elles

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

correspondent étant tous postérieurs à la séparation du couple, chaque époux ayant son ordinateur et M. C. n'ayant pas été informé de l'existence de cette nouvelle adresse, protégée par un mot de passe ;

Considérant cependant que Mme D'A. ne conteste pas avoir créé l'adresse à partir de laquelle ont été envoyés les courriels produits par M. C. avant son départ du domicile familial, en utilisant l'un des ordinateurs de la famille; que le fait que chaque époux ait eu son ordinateur ne signifie pas qu'ils en ait eu l'usage exclusif; que d'ailleurs, Mme D'A. demande à son mari, dans un échange de courriel du 29 septembre 2010, de lui adresser une copie de ses CV qui se trouvent sur son ordinateur, ce qui démontre que cet ordinateur servait également à l'usage de Mme D'A.; que l'un des messages envoyés de l'adresse [...] l'a été avant le départ de Mme D'A. du domicile familial, ce qui explique que M. C. ait pu faire une capture de l'écran d'ouverture d'une session à cette adresse sur lequel figure le mot de passe sous forme de points et sur lequel la demande de conserver la session ouverte est cochée; que Mme D'A. ne conteste pas avoir laissé cette adresse connectée et ne dit pas être certaine de l'avoir déconnectée avant son départ ;

Considérant que le fait d'avoir profité de l'opportunité de pouvoir accéder à la messagerie de son épouse après son départ du domicile conjugal, intervenu dans une apparence d'accord, est un manque de délicatesse mais ne constitue pas une fraude dès lors qu'il n'est pas démontré que M. C. aurait obtenu par fraude le mot de passe lui permettant de s'y connecter ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats les pièces objets de la contestation de Mme D'A.; que la décision dont appel est infirmée sur ce point ;

Sur l'objet de l'appel :

Considérant que bien que l'appel soit général, les parties n'entendent voir infirmer le jugement entrepris qu'en ce qui concerne les torts, les dommages et intérêts, la prestation compensatoire, certains objets mobiliers, meubles meublants et véhicules et la jouissance d'un parking; que les autres dispositions de cette décision, non critiquées, sont confirmées;

Sur le prononcé du divorce :

Considérant que selon les dispositions de l'article 242 du code civil, il appartient à chaque époux qui sollicite le divorce de prouver les faits imputables à l'autre qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérables le maintien de la vie commune ;

Considérant que Mme D'A. reproche à son mari son infidélité, son comportement déplacé et injurieux envers les femmes, l'emprise morale qu'il a exercé sur elle en raison de leur différence d'âge à laquelle s'est ajouté une emprise financière ;

Considérant que Mme D'A. qui explique avoir été toujours très dynamique et avoir travaillé jusqu'à son mariage malgré l'absence de diplôme ne démontre pas que son mari l'aurait contrainte à arrêter l'exercice d'une profession salariée; qu'elle a d'ailleurs pu travailler quelques mois en 2008 pour pouvoir s'offrir un voyage que son mari refusait de lui offrir et qu'elle a par la suite accepté la proposition de ce dernier de lui verser une somme mensuelle à titre de salaire, sans justifier qu'elle aurait été obligée d'accepter cette proposition; qu'il n'est pas établi que la dépendance financière dans laquelle se trouvait Mme D'A. serait le signe d'un manquement du mari aux obligations du mariage qui pourrait être retenu contre lui ;

Considérant que le fait que M. C. ait pu tenir des conversations sexuelles ouvertement alors que sa femme était à ses côtés ou qu'il ait pu parler de clubs échangistes et qu'il ait pu proposer à une amie de sa femme de se revoir témoigne d'une conception des rapports conjugaux qui ne peut constituer un manquement aux obligations du mariage que si elle n'est pas partagée par l'autre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les attestations produites par M. C. montrant une épouse libre, passant avec des amies, sans son mari, des soirées, une fois par semaine, qualifiées de «'chaudes'» par Mme G.; que ce comportement partagé par les époux ne peut dès lors pas être retenu comme rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

Considérant en revanche que M. C. ne conteste pas s'être engagé dans une nouvelle relation amoureuse après la séparation, les développements sur la date exacte à partir de laquelle cette relation est devenue adultère étant sans importance en l'espèce ;

Considérant que M. C. fait valoir qu'il se trouvait très affecté par l'abandon brutal et cruel du domicile conjugal par son épouse et qu'il n'a pas eu de relation adultère avant ce départ ;

Considérant que les circonstances de la séparation intervenue entre les époux est connue grâce à l'écrit signé par les deux époux le 10 septembre 2010; que l'amour ne faisant pas partie des obligations du mariage, le seul fait que Mme S. y déclare ne plus être amoureuse de son mari et que ce dernier déclare avoir toujours des sentiments amoureux à son égard n'est pas de nature à modifier les obligations auxquelles sont tenus les époux pendant la durée du mariage; qu'il résulte de ce document que la séparation entre les époux est intervenue en accord entre eux, les détails relatifs aux conditions matérielles de ce départ démontrant que l'esprit des deux parties était occupé par les conséquences de la séparation plus que par la séparation elle-même; que le départ du domicile conjugal de Mme D'A. ne peut dès lors être analysé en un abandon du domicile conjugal qui excuserait l'infidélité de son mari ;

Considérant que l'obligation de fidélité perdurant au-delà de la séparation des époux, l'entretien d'une relation adultère constitue un motif de divorce aux torts de l'époux adultère, même si l'autre n'y attache aucune importance ;

Considérant que M. C. reproche à son épouse ses nombreux adultères d'une particulière gravité ;

Considérant que l'attestation de Mme G. n'étant pas circonstanciée ni précise dans les dates, il ne peut en être tiré que Mme D'A. aurait entretenu des relations adultères pendant la vie commune avec son époux; qu'en revanche, il résulte de ses propres déclarations dans le courriel adressé à une amie en janvier 2011 qu'elle aurait eu de multiples relations sexuelles avec d'autres hommes que son mari depuis deux ans ;

Considérant qu'il apparaît à la lecture des courriels adressés par Mme D'A. à ses amies après la séparation qu'elle a multiplié les aventures, qui constituent également un manquement objectif à l'obligation de fidélité dont les époux ne s'étaient pas relevés dans leur accord de séparation;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prononcer le divorce aux torts partagés des époux; que la décision dont appel est confirmée de ce chef ;

Sur les dommages et intérêts :

Considérant que sur le fondement de l'article 266 du Code civil, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ou pour altération définitive du lien conjugal à la seule demande de l'autre époux ; que par ailleurs, un des conjoints, s'il a subi en raison des fautes de l'autre, un préjudice distinct de celui né de la dissolution du mariage, peut en obtenir réparation sur le fondement de l'article 1382 du même code ;

Considérant que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les demandes de dommages et intérêts des époux fondées sur l'article 1382 du code civil en retenant que le divorce était prononcé aux torts partagés; que compte tenu de la nature singulière de leur rapport mutuel au sexe pendant leur vie commune, aucun des deux époux ne parvient à convaincre du préjudice que lui aurait causé la liberté de l'autre sur cet aspect ;

Considérant qu'ainsi que le premier juge l'a souligné, il ne peut être retenu que M. C., qui a été en mesure de s'engager dans une autre relation amoureuse avec une autre femme trois mois seulement après la séparation, aurait subi des conséquences d'une particulière gravité en raison de la dissolution du mariage' ;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer la décision dont appel de ces chefs;

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

Sur la prestation compensatoire :

Considérant que le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais'que selon les dispositions des articles 270 et 271 du code civil, l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans les conditions de vie respectives; que cette prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui' elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ;

Considérant que dans la détermination des besoins et des ressources, le juge a notamment égard à :

- la durée du mariage,

- l'âge et l'état de santé des époux,

- leur qualification et leur situation professionnelles,

- les conséquences des choix professionnels fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faut encore y consacrer ou' pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,

-le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital' qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,

-leurs droits existants et prévisibles,

-leur situation respective en matière de pension de retraite;

Considérant que le mariage a duré vingt-six ans et la vie commune pendant le mariage vingt ans ;

Considérant que les époux sont âgés, le mari de 74 ans, pour être né le 21 août 1942, et l'épouse de 53, pour être née le 22 février 1963; qu'aucun d'eux n'invoque de problème de santé ;

Considérant que M. C.est à la retraite et que Mme D'A. n'a pas encore atteint l'âge de la retraite; qu'elle n'a pas de qualification et n'a travaillé dans le secteur tertiaire que quelques années avant son mariage et quelques mois en 2008; que depuis la séparation du couple, elle n'a pas entrepris de recherches pour trouver un emploi salarié;

Considérant que si Mme D'A. n'a pas abandonné une carrière pour se consacrer à à l'éducation de l'enfant commun ou favoriser la carrière de son mari et s'il ressort des attestations produites de part et d'autre que la répartition des rôles entre les époux leur convenait à tous les deux, il n'en reste pas moins qu'elle a assuré pendant la vie commune le fonctionnement courant de la famille, même si elle disposait d'aides pour le faire ;

Considérant que dans sa déclaration sur l'honneur non datée, M. C. déclare percevoir 42 327 € de revenus annuels bruts; que dans le dernier avis d'imposition produit, 2014 sur les revenus 2013, il a déclaré 39'095 € de pensions de retraite, soit une moyenne mensuelle de 3'257 € , outre un revenu de capitaux mobilier de 999 pour l'année; qu'il avait déclaré pour l'année 2012 un revenu de capitaux mobilier de 46 590 € , soit une moyenne mensuelle de 3 882 € ; que M. C. n'explique pas la disparition de ce revenu entre l'année 2012 et l'année 2013; qu'il évalue à 5 114 € ses charges mensuelles, dont 869 € de charge de copropriété pour l'appartement de l'[...] désormais vendu et 1 648 € d'impôts alors que si ses revenus sont, comme il l'indique, de 3 257 € par mois, sa charge d'imposition doit être moindre; que les deux sociétés qu'il avait créées, la société Marco Reggio et la société Pixelpro, ont désormais cessé leurs activités et ne sont pas susceptibles de lui procurer des revenus ;

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

Considérant que Mme D'A. s'est inscrite comme auto-entrepreneur pour développer une activité de «'Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion'» pour laquelle elle a déclaré des recettes de 1'500 € au quatrième trimestre 2011 et de 2'000 € au deuxième trimestre 2014';

Considérant que M. C. qui était propriétaire en indivision d'un appartement [...], acquis en partie avec le produit de la vente de l'appartement ayant constitué le logement familial et propriétaire d'un appartement dans le seizième arrondissement de Paris, déclare, sans en justifier, avoir vendu ces biens immobiliers pour une somme totale de 1 074 806 € ; que M. C.ne fournit aucune indication sur son compte [...] à la Barclays qui présentait en mars 2011 un montant créditeur de 609 021 € , l'attestation de la banque, en date du 10 décembre 2012, ne précisant aucun montant des titres détenus au nom de M. C. dans les livres de cette banque, investis sur la zone Luxembourg; qu'il prétend avoir dû prélever sur son compte à la Barclays des sommes pour faire face à ses obligations; qu'il ne produit aucune actualisation du compte MOOOVIE 0044943C qui présentait un montant évalué de 434 852 € en 2008; qu'il est propriétaire en indivision avec Mme D'A. du parking attaché au logement familial dont il a l'usage; qu'il est créancier d'une somme de 600 000 € , aux termes d'un jugement de la cour Suprême des Seychelles en date du 15 juillet 2011, dont il dit qu'il ne pourra pas la recouvrer mais pour laquelle il a fait une demande d'exécution en septembre 2011 ;

Considérant que Mme D'A. a reçu, selon son mari, la somme de 470 000 € à la suite de la vente de l'appartement qui constituait la résidence principale du couple, acquis en indivision pendant le mariage, et qu'elle a acquis en juin 2009 pour la somme de 378 000 € un appartement [...] dans le 16ème arrondissement de Paris, qui constitue désormais sa résidence principale; qu'elle déclare n'avoir aucune épargne ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la rupture du mariage créée une disparité dans les conditions de vie des époux ;

Considérant que compte tenu des circonstances de la séparation et du prononcé du divorce aux torts partagés des époux, aucune considération d'équité ne justifie de refuser d'accorder à l'épouse une prestation compensatoire ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le divorce va créer une disparité dans les conditions de vie respectives des époux au préjudice de Mme D'A. ;

Que le premier juge a justement estimé que cette disparité serait réparée par l'allocation d'une prestation compensatoire en capital de 100 000 € ;

Que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point ;

Considérant que le jugement a exactement apprécié le montant de la prestation compensatoire; que la décision dont appel est confirmée de ce chef ;

Sur les meubles :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de donner acte aux parties d'intentions dépourvues d'effets juridiques; qu'il y a donc lieu de débouter Mme D'A. de sa demande formée à ce titre ;

Sur les véhicules :

Considérant que Mme D'A. ne démontre pas que les véhicules que M. C. aurait conservés lui auraient appartenu ou auraient appartenu en indivision aux deux époux; qu'il y a donc lieu de la débouter de sa demande de ce chef ;

Sur la jouissance du parking :

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

Considérant que la demande au titre d'un loyer pour jouissance privative par M. C. d'un parking qui appartiendrait en indivision aux deux époux relève de la liquidation de la communauté et non de la compétence du juge du divorce; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de Mme D'A. à ce titre ;

Sur les frais et dépens :

Considérant que Mme D'A., qui succombe dans ses prétentions, supportera les dépens de l'appel ';

Qu'en revanche, les considérations d'équité justifient que ne soit pas prononcé de condamnation en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile contre elle ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme partiellement le jugement prononcé le 19 mai 2014 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a écarté des débats les pièces n° 34, 37 à 45, 92, 93, 117 et 119 communiquées par M. C.,

Statuant à nouveau :

Déboute Mme D'A. de son incident de communication de pièces,

Confirme pour le surplus le jugement déféré,

Y ajoutant,

Déboute Mme D'A. de sa demande en paiement d'une indemnité de 2 000 € au titre de la jouissance des véhicules,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme D'A. aux dépens de l'appel.

Le Greffier, Le président,

Décision antérieure

- Tribunal de Grande InstanceParis19 Mai 2014

© LexisNexis SA

Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.